

N° 228. — ARRÊTÉ réunissant les deux districts de *Maeva-Nord* et de *Maeva-Est*, de l'île de *Huahine*, en un seul.

(Du 12 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 27 juin 1897 sur l'indigénat dans les dites îles ;

Vu le décret du 18 octobre 1891 modifiant divers articles du Code civil relatifs à l'état civil dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent en date du 23 mai 1899 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article unique. Les districts de *Maeva-Nord* et de *Maeva-Est*, de l'île *Huahine*, ne forment plus qu'un seul district, qui prendra le nom de *district de Maeva*.

Papeete, le 12 juin 1899.

Signé : DE POUS.

N° 229. — ARRÊTÉ admettant le condamné *Tavite a Kotere* à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 12 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus visée ;

Vu les rapports en date des 15 et 27 mai 1899 de l'Administrateur et de l'agent spécial des Marquises ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé *Tavite a Kotere*, condamné : 1° le 7 juin